Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A appartenant au groupe d'entreprises dénommé « Groupe A »

Délibération n° 13FR/2022 du 30 juin 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires, et de Monsieur François Thill, membre suppléant ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment ses articles 3, 10.2 et 12 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe de sociétés A (ci-après: « groupe A ») sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation installés par quatre sociétés du groupe A, y inclut la Société A
- 3. La Société A est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et ayant son siège social au numéro [...], L [...] (ciaprès « le contrôlé »). Le contrôlé a pour objet [tous travaux d'entretien et de nettoyage].
- 4. En date du 8, 13 et 14 mai 2019 des agents de la CNPD ont effectué des visites sur place auprès de quatre sociétés du groupe A, y inclut en date du 8 mai 2019 auprès du contrôlé.
- 5. En date du 16 septembre 2019, une première communication des griefs détaillant les manquements que le chef d'enquête estimait constitués en l'espèce a été notifiée au groupe A, ensemble avec le procès-verbal des visites précitées du 8, 13 et 14 mai 2019.²
- 6. Le 16 octobre 2019, le groupe A a produit des observations écrites sur la communication des griefs.

² Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée auprès du Groupe A (ciaprès : « le procès-verbal »).



¹ Voir les statuts coordonnés du [...].

7. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au groupe A en date du 24 août 2020.

8. Par courrier du 28 septembre 2020, le groupe A a produit des observations écrites

sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

9. La présidente de la Commission nationale pour la protection des données

siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation

Restreinte ») a informé le groupe A par courrier du 16 octobre 2020 que son affaire serait

inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 4 décembre 2020 et qu'il pouvait assister

à cette séance. Le groupe A n'a pas donné de suite à cette invitation.

10. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 4 décembre 2020, le chef

d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a

répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le groupe A n'était pas

présent lors de la séance.

11. Après ladite séance, la Formation Restreinte a estimé qu'elle n'était pas

suffisamment éclairée sur le point de savoir quelles des différentes entités juridiques

contrôlées du groupe A seraient à considérer comme responsables du traitement, voire

comme responsables conjoints, et ceci en fonction des différents traitements de données

à caractère personnel contrôlés par les agents de la CNPD lors de leurs visites sur site du

8, 13 et du 14 mai 2019.

La Formation Restreinte a par conséquent demandé au chef d'enquête en date du 31 mars

2021, conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la CNPD, de

procéder à un complément d'enquête sur ce point.³

12. Par courrier du 27 août 2021, les agents de la CNPD ont demandé dès lors des

informations supplémentaires à trois sociétés appartenant au groupe A, dont le contrôlé,

c'est-à-dire la Société A.

³ Voir complément d'enquête du 31 mars 2021 adressé au contrôlé et le courrier informant le groupe

A du complément d'enquête de la même date.



13. Suite au départ de Monsieur Christophe Buschmann, la Formation Plénière a décidé lors de sa séance de délibération du 3 septembre 2021 que Monsieur Alain Herrmann occuperait à partir de cette date la fonction de chef d'enquête pour l'enquête en cause.

14. Le contrôlé a répondu aux questions des agents de la CNPD en date du 17 septembre 2021 en précisant qu'il est à considérer comme responsable du traitement au sens de l'article 4 point 7) du RGPD concernant les données à caractère personnel collectées à travers le système de géolocalisation installé dans les véhicules de ses salariés.

15. En date du 15 décembre 2021, le chef d'enquête a notifié au contrôlé une nouvelle communication des griefs (ci-après : « la nouvelle communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce concernant le système de géolocalisation, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les salariés, ainsi que par l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation).

Le chef d'enquête y a précisé que la « présente constitue une nouvelle communication des griefs qui tient également compte des éléments que vous nous avez fournis en date du 16 octobre 2019, en date du 28 septembre 2020 et en date du 15 septembre 2021 en réponse à notre première communication des griefs du 16 septembre 2019, à notre courrier complémentaire du 24 août 2020 et à notre demande d'informations supplémentaires du 27 août 2021. »

Par ailleurs, il a proposé à la Formation Restreinte dans la nouvelle communication des griefs d'adopter deux mesures correctrices et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 5.600 euros.

16. Par courrier du 13 janvier 2022, le contrôlé a produit des observations écrites sur la nouvelle communication des griefs.

17. Monsieur Thierry Lallemang, commissaire, a informé le contrôlé par courrier du 25 mars 2022 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 25 mai 2022 et qu'il pouvait assister à cette séance. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 23 mai 2022.



18. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 25 mai 2022, le chef d'enquête et le contrôlé, représenté par Me [...], ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

19. La décision de la Formation Restreinte se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD en date du 8 mai 2019 et aux dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans sa nouvelle communication des griefs.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation

1. Sur les principes

20. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] ».

21. D'après le considérant (39) du RGPD « les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...]. »

2. En l'espèce

22. Il ressort du procès-verbal de la visite sur site du 8 mai 2019 par les agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé que les personnes concernées par la géolocalisation



sont les salariés de la société qui utilisent les véhicules pour leurs déplacements vers les clients.⁴

23. Lors de ladite visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la géolocalisation sont les suivantes : « le repérage géographique, la protection des biens, la gestion optimale de la flotte, l'optimisation des processus de travail ainsi que la fourniture de réponses aux réclamations des clients. »⁵

24. Par contre, il ressort de l'inventaire des pièces collectées dans le cadre de l'enquête sur place du 8 mai 2019 qu'une copie d'un procès-verbal non daté d'une réunion du comité mixte du contrôlé a été remise aux agents de la CNPD et qui mentionne néanmoins que les finalités suivantes seraient poursuivies par le système de géolocalisation :

- « Amélioration de la planification des chantiers suite aux emplacements connus des véhicules
- Amélioration de la productivité de l'entreprise, ceci en réorganisant les tournées de chantier
- Gestion du parc automobile, par exemple le planning des révisions
- Lutte contre le vol
- Réduction des kilomètres parcourus (protection de l'environnement) Restructuration des tournées dans l'optique du bien- être du travail
- Sûreté du salarié, du véhicule et du matériel transporté
- Justification en cas de litige par une documentation précise du temps d'arrêt du véhicule pour qui de droit en cas de contrôle
- Aide dans l'exécution des tâches administratives quotidiennes, par exemple le suivi et la facturation des prestations
- Suivi du temps de travail et détermination de la rémunération. »

25. En ce qui concerne la durée de conservation des données issues du dispositif de géolocalisation, il ressort des constatations des agents de la CNPD que les plus

⁵ Voir constat 8.11 du procès-verbal.



⁴ Voir constat 8.7 du procès-verbal.

anciennes données dataient du 8 mai 2018, c'est-à-dire que la durée de conservation des données était d'une (1) année.6

26. D'après le chef d'enquête, ladite durée de conservation des données excédait largement celle qui était nécessaire à la réalisation des finalités précitées et pour lesquelles le dispositif de la géolocalisation avait été mis en place. Pour cette raison, il était d'avis qu'une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD était à retenir (voir points 25 et 26 de la nouvelle communication des griefs).

27. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité. Ainsi, comme le système de géolocalisation mis en place par le contrôlé poursuivait plusieurs finalités, les durées de conservation sont à individualiser pour chaque finalité spécifique.

28. En ce qui concerne la géolocalisation des véhicules des salariés, la Formation Restreinte est d'avis que les durées de conservation suivantes répondent à ce principe :

- les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation peuvent en principe seulement être conservées pendant une période maximale de deux mois ;
- si le dispositif de géolocalisation est installé à des fins de vérification du temps de travail (lorsque c'est le seul moyen possible), les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation qui permettent de vérifier le temps de travail peuvent néanmoins être conservées pendant une durée maximale de trois ans conformément au délai de prescription posé à l'article 2277 alinéa 1er du Code Civil en matière d'action en paiement de rémunérations des salariés. Dans le secteur public, ces données peuvent être conservées pendant une durée maximum de cinq ans ;
- si les données à caractère personnel obtenues par la géolocalisation sont utilisées par le responsable du traitement à des fins de preuve pour la facturation des prestations effectuées pour ses clients, les données nécessaires à une telle facturation peuvent être

⁶ Voir constat 8.10 du procès-verbal.



conservées pour une durée de 1 an, à condition qu'il ne soit pas possible de rapporter la preuve des prestations par d'autres moyens ;

- en cas d'incident, les données peuvent toutefois être conservées au-delà des délais susmentionnés, dans le cadre de la transmission des données aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.

Les données obtenues par la géolocalisation peuvent également être conservées au-delà des durées susmentionnées, si celles-ci ont été préalablement rendues anonymes, c'est-à-dire qu'il n'est plus possible de faire un lien – direct ou indirect – entre ces données et un salarié déterminé.

29. En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la visite sur site des agents de la CNPD que la durée de conservation de toutes les données issues du dispositif de géolocalisation était d'une année.⁷

30. La Formation Restreinte estime dès lors que, comme le système de géolocalisation mis en place par le contrôlé poursuivait plusieurs finalités, le contrôlé n'avait pas déterminé, en fonction desdites finalités, des durées de conservation individualisées pour chaque finalité spécifique au moment de la visite sur site des agents de la CNPD.

31. Au vu de ce qui précède, elle se rallie ainsi à l'avis du chef d'enquête⁸ et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 5.1.e) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne son dispositif de géolocalisation.

32. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, comme détaillées dans ses courriers du 16 octobre 2019, du 17 septembre 2021 et du 13 janvier 2022, la Formation Restreinte renvoie au point 50 ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

⁸ Point 26 de la nouvelle communication des griefs.



⁷ Voir constat 8.12 du procès-verbal.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

33. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

34. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;



- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.



4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

35. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD. Les dites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

36. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence. 10

2. En l'espèce

37. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les personnes concernées par la géolocalisation sont uniquement les salariés de la société qui utilisent les véhicules pour leurs déplacements vers les clients.¹¹ Les agents de la CNPD ont par ailleurs constaté l'absence de preuve que « les salariés concernés ont été valablement informés de l'installation du dispositif de géolocalisation dans les véhicules [...]. »¹²

38. Le chef d'enquête a considéré dans ce contexte dans la nouvelle communication des griefs que dans « son courrier du 16 octobre 2019, le contrôlé précise avoir diffusé aux salariés une notice d'information sur la protection des données à caractère personnel par courrier électronique en date du 15 octobre 2019. Cette notice d'information est mise en ligne sur l'intranet du groupe A. [...] » Or, il était d'avis que même « si le fait d'informer les salariés sur la protection de données à caractère personnel par le biais d'une notice

¹² Voir constat 8.8 du procès-verbal.



⁹ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

¹⁰ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.

¹¹ Voir constat 8.7 du procès-verbal.

d'information permet de démontrer une volonté de se mettre en conformité, il échet de constater que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site. » (Points 20 et 21 de la nouvelle communication des griefs).

39. Dans son courrier du 13 janvier 2022, le contrôlé a mentionné avoir informé par le biais d'une communication en interne tous les salariés que leurs véhicules étaient dotés d'un système de géolocalisation.¹³

40. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

41. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de géolocalisation. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web) 14. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux

¹⁴ Cf.WP260 rev 01 (point 38) et Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).



¹³ Voir pièce 1 annexée au courrier du contrôlé du 13 janvier 2022.

salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non salariées.¹⁵

42. La Formation Restreinte note dans ce contexte que dans son courrier du 17 septembre 2021 en réponse au complément d'enquête de la CNPD, le contrôlé a précisé que lors d'une réunion du comité mixte du 21 janvier 2014 « furent déterminées les finalités et caractéristiques principales du système de géolocalisation prévu. ». Comme les finalités sont identiques à celles déjà contenues dans la copie d'un procès-verbal non daté d'une réunion du comité mixte du contrôlé remis aux agents de la CNPD lors de leur visite sur place du 8 mai 2019 (voir point 24 de la présente décision), elle en conclut qu'il s'agit du même procès-verbal du comité mixte en date du 21 janvier 2014.

Or, la Formation Restreinte tient à préciser que la simple information, voire même l'accord du comité mixte du contrôlé sur la mise en place d'un système de géolocalisation, ¹⁶ n'assure pas que les salariés du contrôlé avaient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD, à moins que le contrôlé n'aurait pu démontrer le contraire, ce qui n'est pas le cas en espèce.

43. Par ailleurs, elle constate qu'elle ne dispose d'aucune documentation que la note sur la géolocalisation datée au 25 avril 2016, mais non signée, et annexée au courrier du contrôlé du 13 janvier 2022¹⁷ a été remise aux salariés. D'autant plus, ladite note s'adresse au personnel « [...] » et elle ne contient ni les éléments requis du premier niveau d'information, ni du deuxième niveau d'information (voir point 41 sur l'information à deux niveaux).

44. Au vu de ce qui précède, elle conclut dès lors qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de géolocalisation pour ce qui concerne les salariés.

¹⁷ Voir pièce-jointe n° 1 au courrier du contrôlé du 13 janvier 2022.



¹⁵ Cf. WP260 rev. 01 (point 38.)

¹⁶ Voir ledit procès-verbal du comité mixte du contrôlé du 21 janvier 2014.

45. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 50 ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Les principes

46. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;



h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification

ne sont pas ou plus satisfaites;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à

la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques

propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un

pays tiers ou à une organisation internationale. »

47. Conformément à l'article 48 de la loi du 1er août 2018, la CNPD peut imposer

des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre

de l'État ou des communes.

48. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les

amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et

dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider

s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette

amende:

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée

ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées

affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le

dommage subi par les personnes concernées ;

CNPD

COMMISSION
NATIONALE
POUR LA
PROTECTION
DES DONNÉES

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;

h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;

j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».

49. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

50. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux



manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

51. En prenant en compte les éléments prévus à l'article 83.2 du RGPD, le chef d'enquête proposait dans la nouvelle communication des griefs à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 5.600 euros (voir points 29 à 31 de la nouvelle communication des griefs).

52. Dans son courrier du 13 janvier 2022, le contrôlé a estimé que les manquements reprochés restent minimes, que les premières mesures pour y remédier furent adoptées dans un élan quasi immédiat et qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune mesure punitive et qu'aucun antécédent administratif ou judiciaire n'est à déplorer à son encontre. Pour ces raisons, il a appelé à la clémence de la Formation Restreinte afin de « requalifier l'amende pécuniaire proposée par Monsieur le chef d'enquête, en premier avertissement simple. Subsidiairement, si la Formation restreinte en arrivait toutefois à la conclusion de décider d'une amende, la Société A lui prie de bien vouloir la limiter au montant total de 3'500.-€. »

53. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte analyse aussi les éléments prévus par ledit article 83.2 du RGPD :

– Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.e) du RGPD, il est constitutif d'un manquement à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de la limitation de la conservation consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que



l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

La Formation Restreinte prend néanmoins en compte que le comité mixte du contrôlé avait été informé et avait validé lors de son installation le recours à la géolocalisation en 2014.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si une obligation de respecter le principe de la limitation de la conservation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. d), 10.2, et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi abrogée était disponible auprès de la CNPD notamment à travers des autorisations préalables en matière de géolocalisation, ainsi que sur le site internet de la CNPD.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il a été expliqué aux agents de la CNPD lors de leur visite sur place que « certains véhicules sont attribués à des salariés spécifiques et qu'en principe seulement les salariés concernés sont autorisés à utiliser leurs véhicules respectifs ».¹8 Ainsi, elle considère qu'il s'agit des différents

¹⁸ Constat 8.7 du procès-verbal.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A appartenant au groupe d'entreprises dénommé « Groupe A »

salariés du contrôlé qui utilisaient les [...] voitures équipées d'un système de géolocalisation qui sont concernés par le traitement de données opéré par le système de géolocalisation.

La Formation Restreinte tient compte dans ce contexte de l'affirmation du chef d'enquête que le système de géolocalisation n'est pas installé dans l'intégralité des voitures de fonctions du contrôlé (point 30.b. de la nouvelle communication des griefs).

— Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais (point 30.c. de la nouvelle communication des griefs).
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

54. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.



55. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 8 mai 2019 (voir aussi le point 49 de la présente décision).

56. S'agissant du manquement à l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation des données), la Formation Restreinte considère que le chef d'enquête n'a pas pris en compte la mise en conformité du contrôlé par rapport à la durée de conservation corrigée pour le système de géolocalisation au moment de l'adoption de la nouvelle communication des griefs et ceci ni en ce qui concerne les mesures correctrices proposées ni en ce qui concerne le montant de l'amende administrative proposée. Bien que le manquement était acquis au jour de la visite sur site, elle considère cependant, qu'au regard des circonstances de l'espèce, il y a lieu de réduire le montant de l'amende administrative en raison de la mise en conformité du contrôlé par rapport au manquement à l'article 5.1.e) du RGPD avant l'adoption de la nouvelle communication des griefs.

57. Dès lors, la Formation restreinte considère qu'en principe le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.e) et 13 du RGPD.

58. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

59. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille quatre cents (1.400) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

- 60. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans sa nouvelle communication des griefs :
- « Ordonner au contrôlé de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la géolocalisation, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 2 du RGPD en renseignant notamment :
 - l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
 - les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
 - les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
 - la durée de conservation;
 - l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée; et
 - le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
- Ordonner au responsable du traitement de mettre en œuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions du e) de l'article 5 du RGPD, n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées. »
- 61. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 50 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.e) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 16 octobre 2019, du 28 septembre 2020, ainsi que du 13 janvier 2022. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:
 - Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise au premier tiret du point 60 de la présente décision concernant la mise en place de mesures



d'information destinées aux personnes concernées par le système de géolocalisation conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, le contrôlé a annexé à son courrier du 16 octobre 2019 un document intitulé « politique de protection des données des employés du groupe A » leur envoyé par courrier électronique en date du 15 octobre 2019 et mise sur leur intranet.¹⁹

La Formation Restreinte estime que ladite politique contient certaines des mentions prévues à l'article 13 du RGPD. Néanmoins, elle constate qu'elle mentionne toutes les bases légales applicables aux différents traitements effectués par le contrôlé, sans pour autant effectuer une différenciation par traitement visé, et que donc il y manque la base légale du traitement de données à caractère personnel opéré par le dispositif de géolocalisation.

Par ailleurs, alors que le point 5 de la politique de protection des données des employés du groupe A a trait aux destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel, ledit point mentionne tous les destinataires potentiels des différents traitements effectués par le contrôlé, sans pour autant effectuer une différenciation par traitement visé. En sus, la Formation Restreinte constate que la maison-mère du groupe A, auquel appartient le contrôlé, peut recevoir des données à caractère personnel des employés. Or, comme la maison-mère est située [dans un pays tiers], le contrôlé doit informer les employés de son intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers et[...] de l'existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne²⁰ ou, dans le cas de transferts visés aux articles 46, 47 et 49 du RGPD, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition conformément à l'article 13.1. f) du RGPD.

En outre, en prenant en compte les différentes finalités poursuivies par le système de géolocalisation²¹ (voir points 23, 24 et 42 de la présente décision), ladite

²¹ Voir procès-verbal du comité mixte du contrôlé du 21 janvier 2014, ainsi que le courrier du contrôlé du 17 septembre 2021.



¹⁹ Annexes 2 et 3 du courrier du contrôlé du 16 octobre 2019.

^{20 [...]}

politique ne contient pas l'intégralité des finalités poursuivies au sens de l'article 13.1.c) du RGPD.²²

En ce qui concerne la note sur la géolocalisation datée au 25 avril 2016, mais non signée, ainsi que la « Car Policy Group A Luxembourg » datée au 31 mai 2019 et annexées au courrier du contrôlé du 13 janvier 2022, la Formation Restreinte constate que les deux documents ne contiennent ni les éléments requis du premier niveau d'information, ni du deuxième niveau d'information (voir point 41 de la présente décision sur l'information à deux niveaux). Il y manque notamment la base juridique du traitement, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, la durée de conservation des données à caractère personnel, ainsi que l'existence des différents droits mentionnés à l'article 13.2 points b) et d) du RGPD.

D'autant plus, ladite note s'adresse au personnel « […] » et non pas au personnel de la Société A.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 50 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au premier tiret du point 60 en ce qui concerne l'information des salariés quant au système de géolocalisation.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous le deuxième tiret du point 60 de la présente décision concernant l'obligation de mettre en œuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme à l'article 5.1.e) du RGPD, n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, le contrôlé avait précisé dans son courrier du 16 octobre 2019 que la durée de conservation des données de géolocalisation a été diminuée à trente jours et que cette « modification est effective depuis le 15 octobre dans notre outil de géolocalisation [...] ». En annexe

²² La politique en cause ne mentionne à la page 6 que les finalités suivantes: « Optimiser les processus de travail par une meilleure distribution des moyens disponibles, améliorer la sécurité des biens et surtout garantir la sécurité en cas d'incident. »



dudit courrier se trouvait un courriel de ladite société [...], qui met à disposition l'outil de géolocalisation du contrôlé, et dans lequel ladite société précisait en effet que la durée de conservation a été baissée à un mois tant pour les données de géolocalisation, les données concernant les temps de travail, que pour les connexions et actions utilisateurs et les données liées à la fonction « EcoDrive ».

Par ailleurs, la politique de protection des données des employés du groupe A annexée au courrier du contrôlé du 16 octobre 2019 mentionne de même une durée de conservation d'un mois et les rapports en pièce jointe 2 du courrier du contrôlé du 13 janvier 2022 illustrent de même que la durée de conservation a été fixée à un mois.

Dans son courrier de réponse à la nouvelle communication des griefs du 13 janvier 2022, le contrôlé a par contre indiqué qu'il a « signé un contrat de sous-traitance de données avec le fournisseur [...], ce qui nous a permis de réduire, par un contrôle à distance, la durée de conservation de ces données, à six mois. »

Or, comme le contrôlé a confirmé durant la séance de la Formation Restreinte du 25 mai 2022que l'indication d'une durée de six mois dans le courrier précité du 13 janvier 2022 était une erreur matérielle et que la durée de conservation a été baissée immédiatement après l'enquête sur place à un mois, la Formation Restreinte décidé que c'est la durée d'un mois qui est à prendre en compte.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 50 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au deuxième tiret du point 60.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.e) et 13 du RGPD;



- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille quatre cents (1.400) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1. e) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13.1 et 13.2 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, et en particulier :
 - informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur les dispositifs de géolocalisation comme exposé au point 61 de la présente décision, soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant, dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique), une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD en adaptant et complétant la « politique de protection des données des employés du groupe A » dont fait partie la Société A.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 30 juin 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Thierry Lallemang Marc Lemmer François Thill

Commissaire Commissaire Membre suppléant

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

